



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
aux Affaires Départementales**

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2024-SGAD/BE-228 en date du 11 octobre 2024

Carrière de sables et graviers située aux lieux-dits « Combles et Carreaux »

et « Vallée Mulet » sur le territoire de la commune de Mazerolles,

exploitée par la Société SAS Bailly ;

activité soumise à la réglementation sur les installations classées pour la protection de

l'environnement

N° AIOT : 0007201698

LE PRÉFET DE LA VIENNE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-D2/B3-353 du 18 octobre 2007 autorisant la société SAS BAILLY à exploiter une carrière de sables et graviers située sur le territoire de la commune de Mazerolles aux lieux-dits « Combles et Carreaux » et « La Vallée Mulet », activité soumise à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-SG-SGAD-003 en date du 9 septembre 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, secrétaire général de la préfecture de la Vienne, sous-préfet de l'arrondissement de Poitiers ;

Vu la demande de modification des conditions d'exploitation déposée par la société SAS BAILLY en date du 4 décembre 2023 ;

Vu la demande de compléments en date du 17 janvier 2024 ;

Vu les compléments apportés en date du 26 juillet 2024 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié le 18 septembre 2024 à la société SAS BAILLY ;
Vu la réponse de l'exploitant ;

Vu l'avis des propriétaires et du maire sur la remise en état ;

Vu le rapport de synthèse de l'inspection des installations classées en date du 17 septembre 2024 ;

Considérant qu'en application du 1° de l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée les autorisations délivrées au titre du chapitre IV du titre Ier du livre II ou du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à ladite ordonnance, sont considérées comme des autorisations environnementales relevant du chapitre unique du titre VIII du livre Ier de ce code, avec les autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments énumérés par le I de l'article L. 181-2 du même code que les projets ainsi autorisés ont le cas échéant nécessités ; les dispositions de ce chapitre leur sont dès lors applicables, notamment lorsque ces autorisations sont contrôlées, modifiées, abrogées, retirées, renouvelées, transférées, contestées ou lorsque le projet autorisé est définitivement arrêté et nécessite une remise en état ;

Considérant que l'exploitant sollicite la modification des contours de l'emprise autorisée et de la zone exploitable de la carrière, pour tenir compte du nouveau tracé de la déviation routière de Lussac-les-Châteaux par la RN 147 ;

Considérant que l'exploitant sollicite également l'allongement de la tranche horaire d'activité à 6h00-22h00 (au lieu de 7h00-18h00), la diminution de la capacité maximale de production de 175 000 à 150 000 tonnes/an et l'agrandissement du plan d'eau résiduel de 0,65 à 1,3 hectares ;

Considérant que l'exploitant sollicite un nouveau phasage d'exploitation et de remise en état pour intégrer la modification des conditions d'exploitation envisagées sur les 14 années restantes d'exploitation autorisée par l'arrêté susvisé du 18 octobre 2007 ;

Considérant l'absence d'observations de la société BAILLY dans le délai de quinze jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis ;

Considérant que la proposition de modification des conditions d'exploitation n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que cette modification des conditions d'exploitation du site ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent nécessaires ni les consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1, ni une consultation du public, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant que les conditions d'exploitation doivent être modifiées dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande de modification des conditions d'exploitation n'entraîne pas de dangers ou inconvénients significatifs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. PORTÉE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Les dispositions applicables à la société Bailly, inscrite au répertoire des sociétés et de leurs établissements sous le numéro SIREN 326 880 432 et dont le siège social est situé Pont de Lussac – RN 147 – 86320 Mazerolles, pour la carrière qu'elle est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Mazerolles, lieux-dits « Combles et Carreaux » et « Vallée Mulet » sont complétées et modifiées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2. PRESCRIPTIONS COMPLÉTÉES

L'exploitant fait réaliser par un organisme habilité le contrôle des niveaux sonores de jour et de nuit au plus tard 6 mois après la notification du présent arrêté, puis tous les 3 ans. Il transmet les rapports à l'Inspection des installations classées dès leur réception.

ARTICLE 3. PRESCRIPTIONS MODIFIÉES

Les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé du 18 octobre 2007 sont ainsi modifiées :

I. Le tableau de l'article 1.1 est ainsi remplacé :

L'installation relève du régime de l'autorisation, prévu à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

NUMÉRO NOMENCLATUR E	CLASSEMENT	ACTIVITÉ	CAPACITÉ
2510-1	A	Exploitation de carrière	Production maximale annuelle : 150 000 t/an

A (Autorisation)

L'installation relève du régime de la déclaration IOTA, prévu à l'article L. 214-3 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité) critère de classement	Nature et caractéristiques de l'installation
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	un piézomètre existant Coordonnées (X/Y) : 521 933 / 6 591 526 Profondeur de l'ouvrage : 31 m
3.2.3.0	D	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	1,3 ha

D (Déclaration)

L'exploitant devra respecter les dispositions des arrêtés du 11 septembre 2003 et du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux ouvrages (forage et plan d'eau) relevant des rubriques 1.1.1.0 et 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement.

II. L'article 1.3 est ainsi modifié :

- le tableau parcellaire est ainsi remplacé :

	Lieu-dit	Section	Numéro de parcelle	Superficie autorisée (m ²)	Superficie exploitable (m ²)
Secteur Nord	Combles et Carreaux	ZC	346 (anciennement 174pp)	161885	147078
			140pp	2208	2081
			141pp	27070	25506
			144pp	3206	0
			145pp	12645	12444
			147pp	29660	28546
			148pp	11255	11052
			156pp	4435	4021
Secteur Sud	Vallée Mulet	ZD	1pp	88080	76314

- après le tableau parcellaire :
 - le premier alinéa est remplacé par : « *L'autorisation est accordée, sur une superficie totale de environ 34,04 ha, pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse.* »
 - le troisième alinéa est remplacé par : « *Les horaires d'exploitation de la carrière sont 6h00-22h00 du lundi au vendredi, week-end et jours fériés exclus.* »

III. Le tableau de l'article 1.10.1 sur le montant des garanties financières est ainsi remplacé :

Périodes	2024-2029	2029-2034	2034-2037
Montant des garanties financières (€)	455 170	344 662	295 714

L'indice TP01 base 2010 utilisé pour le calcul des montants est : 129,9 (juillet 2024)

Le taux de TVA applicable pour le calcul des montants est : 0,20

IV. Le premier alinéa de l'article 2.6.2 (Modalités particulières d'extraction) est ainsi modifié :

« L'exploitation sera conduite suivant un phasage quinquennal correspondant à une progression générale du Nord vers le Sud et respectant les principales étapes ci-après énumérés :

- Phase 1 :
 - Poursuite de l'extraction en fond de carrière et agrandissement du plan d'eau (environ 7 000 m²) ;
 - Poursuite de l'extraction vers le Sud et le Sud-Est ;
 - Début du remblaiement en fond de carrière avec les terres de découverte.
- Phase 2 :
 - Poursuite de l'extraction en fond de carrière et agrandissement du plan d'eau (environ 9 000 m²) ;
 - Avancement de l'extraction vers le Sud-Ouest et vers l'Est ;
 - Poursuite du remblaiement en fond de carrière avec les terres de découverte, avec aménagement d'une pente douce (2,5 %) vers le Nord.
- Phase 3 :
 - Poursuite de l'extraction en fond de carrière pour atteindre une surface définitive du plan d'eau de 13 000 m² ;
 - Avancement et fin de l'extraction vers le Sud ;
 - Suite et fin du remblaiement en fond de carrière avec les terres de découverte, avec aménagement d'une pente douce vers le Nord ;
 - Aménagement des fronts Est et Sud-Est selon un profil spécifique favorable à la nidification des Hirondelles de rivage et des Guêpiers d'Europe. »

V. Les plans modifiés relatifs au parcellaire, à l'emprise autorisée et à la zone exploitable, au phasage d'exploitation et à la remise en état sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

ARTICLE 5. PUBLICATION

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de Mazerolles ; précisant, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie où il peut être consulté. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au préfet ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – carrières ») pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 6. APPLICATION

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, le maire de Mazerolles et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- monsieur le directeur de la société Bailly, Pont de Lussac – RN 147 – 86320 Mazerolles ;

et dont copie sera adressée :

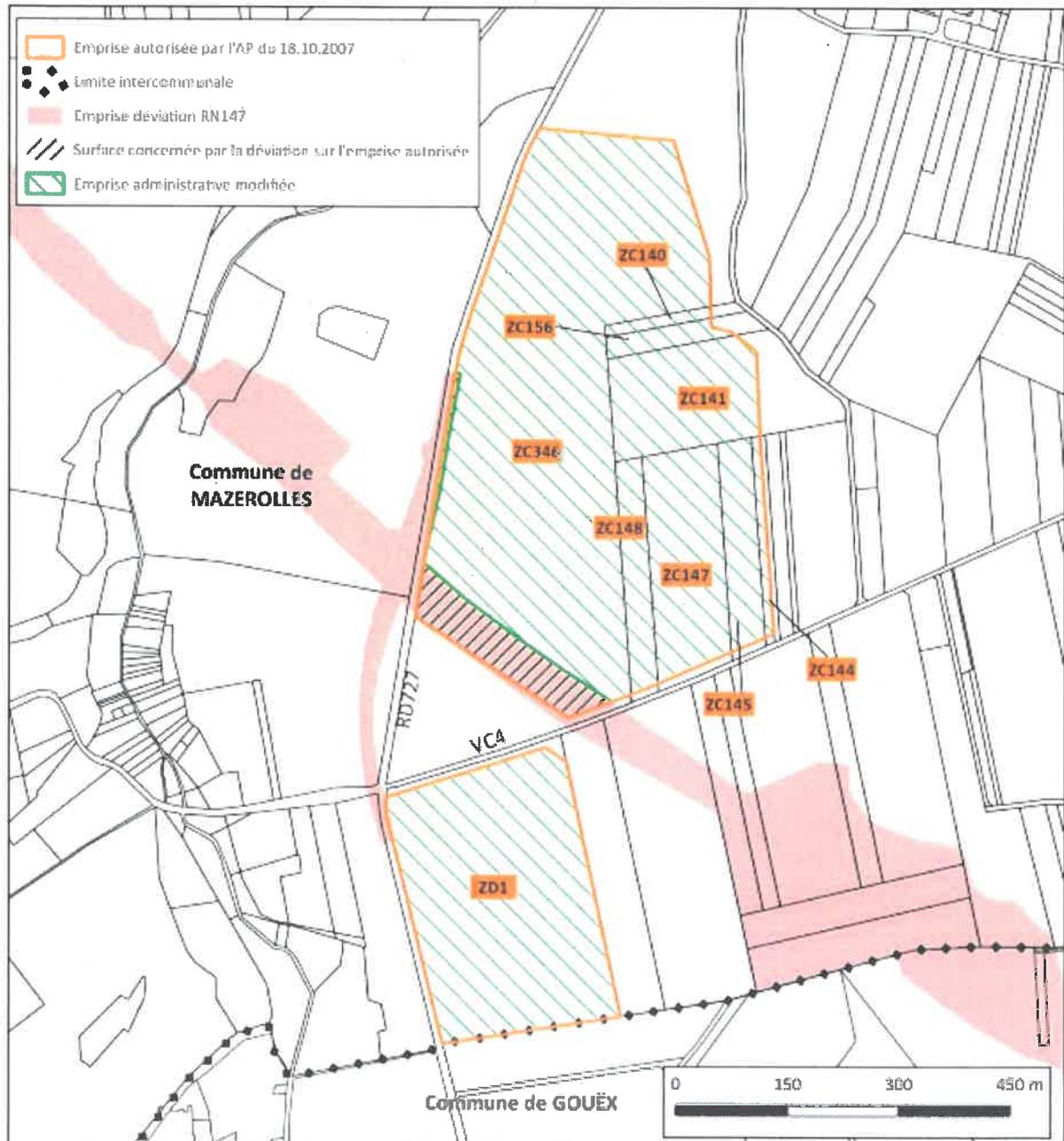
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au maire de Mazerolles.

Fait à Poitiers, le 11 octobre 2024
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Etienne BRUN-ROVET

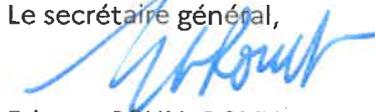
Annexe 1 : Modification du plan parcellaire



 **PLAN PARCELLAIRE MODIFIÉ**
Source : Cadastre
Dossier : MAZEROLLES Combles et Carreux

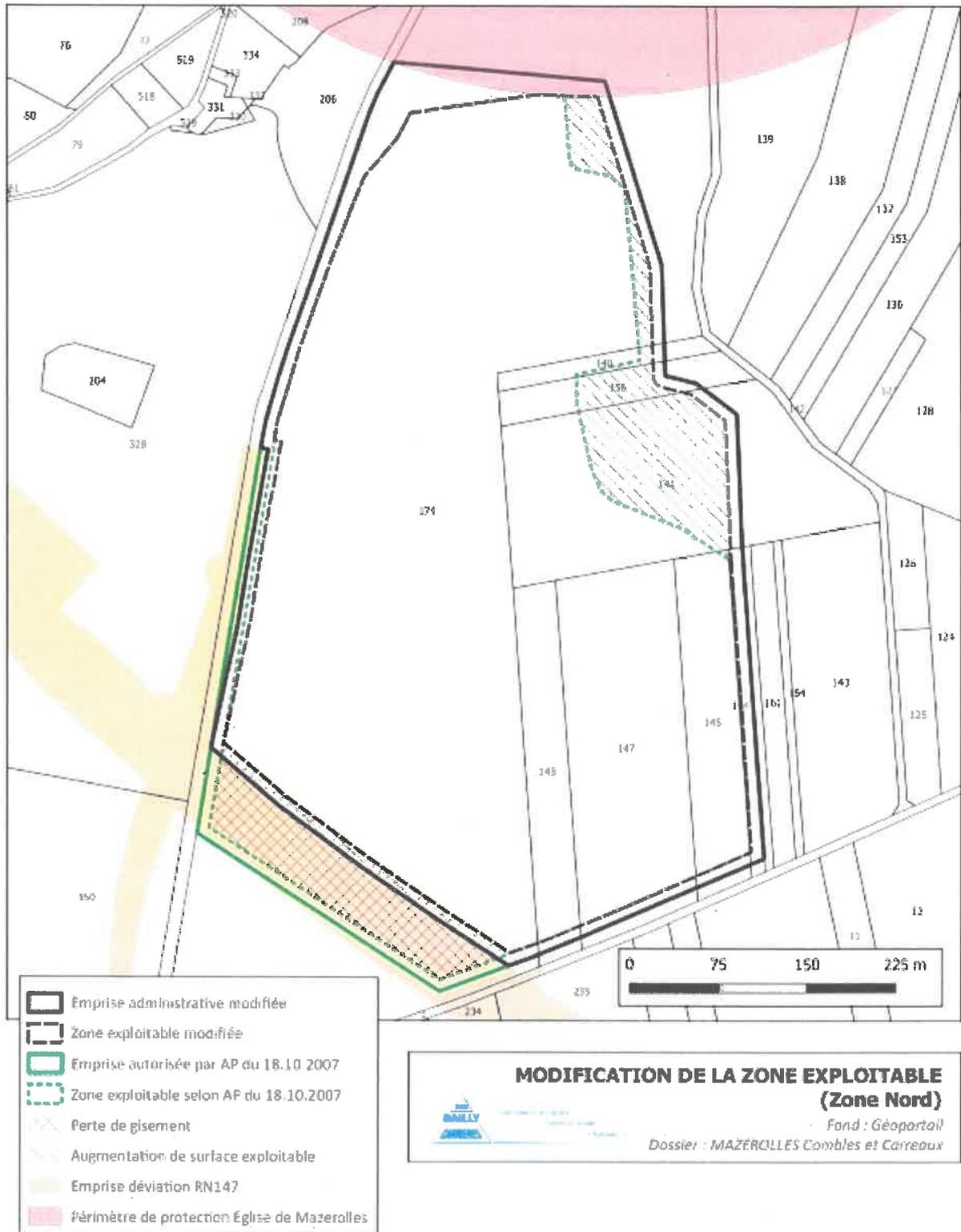
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2024-SGAD/BE-228 en date du 11 octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Etienne BRUN-ROVET

Annexe 2 : Modifications de l'emprise autorisée et de la zone exploitable (zone Nord)

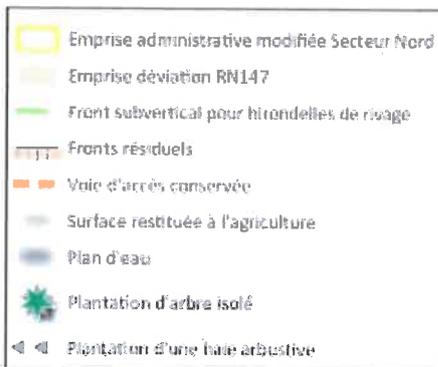
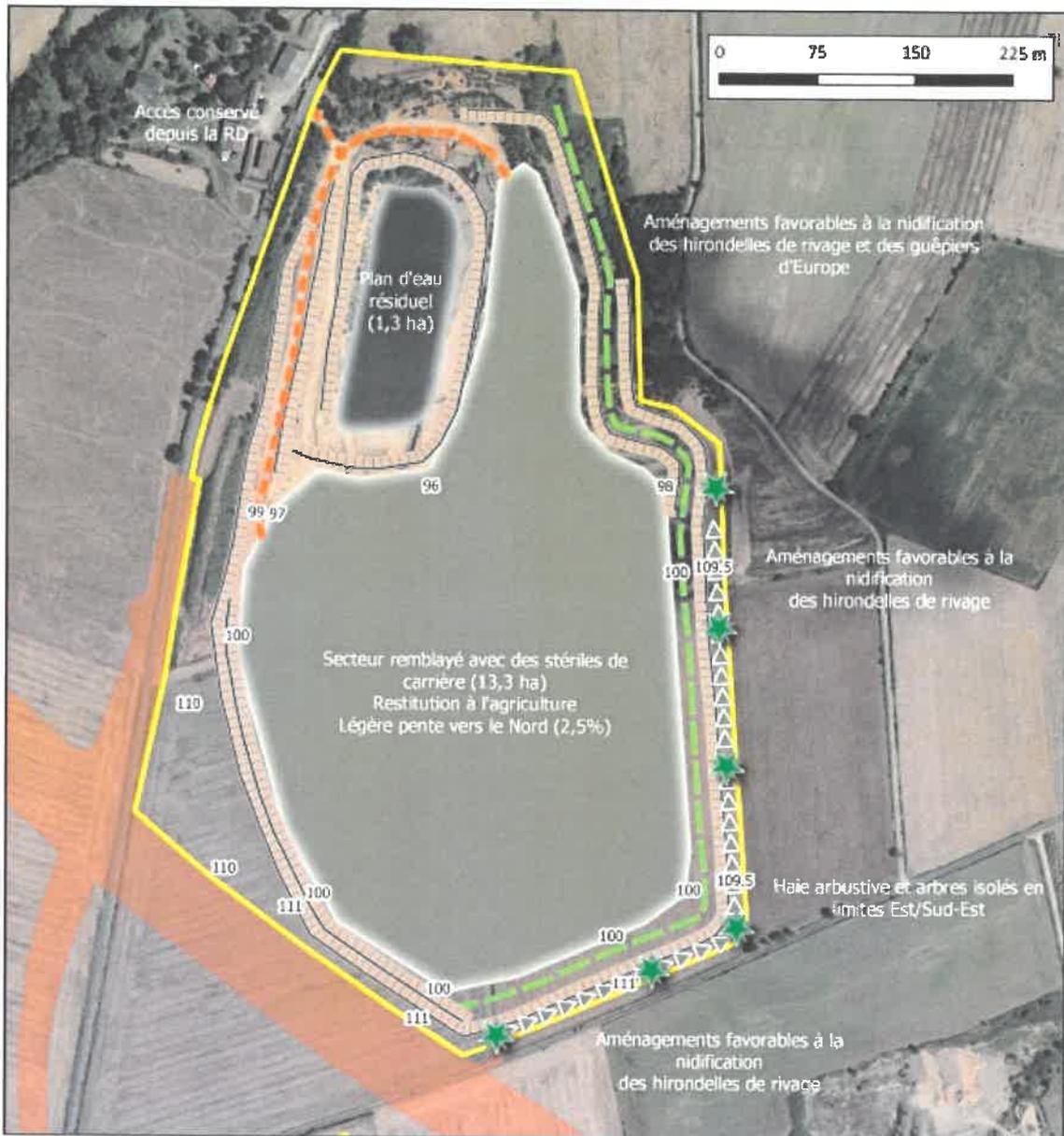


Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2024-SGAD/BE-228 en date du 11 octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Etienne Brun-Rovet
Etienne BRUN-ROVET

Annexe 4 : Plan de remise en état final



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2024-SGAD/BE-228 en date du 11 octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Etienne BRUN-ROVET